
C. DIVERS

ARRET RCCB 374 DU 1^{er} AVRIL 2020

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête de Dame BIGIRIMANA Concilie, par le biais de Maître BIGIRIMANA Gilbert par sa lettre N. Réf: CAB/BG/015/2020 du 19 mars 2020 en inconstitutionnalité de l'article 321 du Code de Procédure Pénale, requête reçue au greffe de la Cour en date du 25 février 2020 et enrôlée sous le RCCB 374 à la même date;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi;
- La loi organique n°1/20 du 03 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;
- La loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Modification du Code de Procédure Pénale;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Oùï le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que Dame BIGIRIMANA Concilie, par la plume de son avocat Maître BIGIRIMANA Gilbert, a saisi la Cour de Céans conformément à l'article 236 alinéa 2 de la Constitution qui dispose: « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction. » et que le prescrit de l'article 27 de la loi organique n°1/20 du 03 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle disposant qu'en cas de saisine de la Cour Constitutionnelle, toutes les autorités habilitées à la saisir doivent être informées de la requête, a été observé;

Considérant que le premier tiret de l'article 234 de la Constitution dispose que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi et que la

requête de Dame BIGIRIMANA Concilie s'inscrit dans cette compétence;

Considérant qu'au regard de l'article 236 de la Constitution spécialement en son alinéa 2, Dame BIGIRIMANA Concilie, personne physique et partie civile dans l'affaire RPA 407 pendante devant la Cour d'Appel de Bujumbura Mairie, est intéressée à saisir la Cour et que l'objet de sa requête porte sur l'inconstitutionnalité de l'article 321 du Code de Procédure Pénale;

Considérant que Dame BIGIRIMANA Concilie demande à la Cour de Céans de déclarer l'article 321 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Code de Procédure Pénale contraire aux articles 22, 38 de la Constitution, aux articles 2, 3 et 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et à l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des Peuples;

Considérant que dans le premier moyen pris de la contrariété entre l'article 321 du Code de Procédure Pénale et les articles 22 et 38 de la Constitution, la requérante avance que l'article 22 pose le principe de non-discrimination en précisant que tous les citoyens sont égaux devant la loi qui leur assure une protection égale et que nul ne peut être l'objet de discrimination;

Considérant que la requérante prétend qu'en violation de ce principe énoncé par la Constitution, l'article 321 du Code de Procédure Pénale a consacré l'inégalité entre les parties à un procès pénal en limitant aux seuls intérêts civils l'objet d'appel de la partie civile, tandis que les autres parties restent libres d'interjeter appel sur tous les aspects évoqués dans la décision entreprise;

Considérant que la requérante en conclut qu'en rédigeant comme il l'a fait pour l'article 321 du Code de Procédure Pénale, le législateur a confiné la partie civile dans une position inférieure à celle du Ministère Public et à celle des prévenus en lui imposant la neutralité sur la question principale de la caractérisation de l'infraction dont elle a été à la fois victime et dénonciatrice, sachant que le dédommagement de la victime n'est que l'accessoire de cette question principale;

Considérant que dans le deuxième volet du premier moyen, le requérant soutient que l'article 321 du Code de Procédure Pénale contrarie l'article 38 de la Constitution disposant

que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement en étayant qu'au sens de cette disposition, la procédure judiciaire comprend aussi et incontestablement le déroulement du procès pénal en instance d'appel où toute partie, serait-ce la partie civile, doit logiquement conserver son droit de faire entendre sa cause équitablement;

Considérant que la requérante argue que dans le cas particulier d'un procès pénal, il va de soi que le droit de la partie civile de faire entendre sa cause équitablement s'étend à la faculté illimitée de décrire le plus possible en tant que victime de l'infraction à l'origine des poursuites exercées par le Ministère Public, les circonstances de la commission de l'infraction poursuivie; que c'est cette faculté idéale qui est sacrifiée par l'article 321 du Code de Procédure Pénale qui confine le droit d'appel de la partie civile aux seuls aspects civils sans avoir un mot à dire sur la gravité de l'infraction dont elle est victime, vidant ainsi de sa substance le principe du droit à un procès équitable garanti par l'article 38 de la Constitution;

Considérant qu'au second moyen tiré de la contrariété entre l'article 321 du Code de Procédure Pénale et les articles 2, 3 et 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, la requérante commence par affirmer que les dispositions de ce Pacte font partie intégrante de la Constitution en vertu de l'article 19 de cette dernière;

Considérant qu'après avoir précisé que l'article 2 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques dispose que les Etats parties au Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leurs territoires et relevant de leurs compétences les droits reconnus dans le Pacte sans discrimination aucune, Dame BIGIRIMANA Concilie relève que parmi ces droits à faire respecter figure le « droit du recours utile » prévu au litera a de l'article 3 du Pacte, « le droit à ce que la juridiction saisie statue sur le droit de la personne qui forme le recours et à développer les possibilités de recours juridictionnel » prévu au litera b du même article et « le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice » contenu dans l'article 14 de ce même Pacte;

Considérant que la requérante prétend qu'en violation cumulative de ces droits ci-hauts évoqués, la Cour d'Appel de Bujumbura Mairie

lui a opposé l'article 321 du Code de Procédure Pénale comme obstacle juridique à la recevabilité de son appel enregistré sous le RPA 407 alors que ledit recours visait entre autres objectifs à faire constater par ladite Cour tout le mal jugé contenu dans le jugement attaqué;

Considérant que la requérante en conclut qu'en pareille situation, il est clair que par l'effet dudit article 321 du Code de Procédure Pénale, l'égalité et la non-discrimination en matière de recours juridictionnel utile se trouvent brisées à son détriment, elle qui est contrainte de ne rien dire sur les aspects purement pénaux de l'instance pénale la concernant et qui se trouve de ce fait injustement dépouillée de l'ensemble des garanties lui aménagées par les articles 2, 3 et 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques;

Considérant qu'au troisième moyen tiré de la contrariété entre l'article 321 du Code de Procédure Pénale et l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la requérante débute par citer les dispositions de cet article libellé comme suit: « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution et la loi. » et qu'il résulte de l'article 36 de la Constitution que la propriété privée est protégée dans son ensemble, martèle-t-elle ;

Considérant que la requérante justifie la contrariété entre l'article 321 du Code de Procédure Pénale et l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en soutenant qu'en exerçant son recours sous forme d'appel contre le jugement RP 1453, elle ne s'attendait pas à se voir opposer l'obstacle tiré de l'article 321 du Code de Procédure Pénale pour être réduite au silence au moment propice de caractériser en détail l'infraction d'escroquerie dont elle a été victime;

Considérant que dans le quatrième moyen tiré de la contrariété entre l'article 321 du Code de Procédure Pénale et les articles 3 et 7.1 a de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la requérante fait remarquer que l'article 321 du Code de Procédure Pénale impose indûment à une partie au procès, la partie civile en l'occurrence, une restriction qui brise l'égalité et la protection proclamées par l'article 3 de cette Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans la mesure où ledit article dénie à la partie civile la faculté

d'interjeter appel sur les aspects pénaux d'un jugement;

Considérant que dans son argumentaire, la requérante s'appuie également sur l'article 7. 1 a de la Charte libellé comme suit: « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :(a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur» ;

Considérant qu'il développe ce moyen en affirmant que les actes d'escroquerie dont elle a été victime lui ont injustement privé du droit de propriété sur 52600 dollars américains, lequel droit lui est reconnu et garanti par l'article 36 de la Constitution;

Qu'étant déçu par le premier juge sous le RP 1453, elle espérait pouvoir saisir sans entrave la juridiction d'appel, d'où son appel sous le RPA 407 mais que c'est là où elle s'est heurtée aux dispositions paralysantes de l'article 321 du Code de Procédure Pénale sur lesquelles le juge et un des prévenus se sont basés pour l'empêcher de faire entendre sa cause sur les aspects pénaux de l'affaire;

Considérant que la requérante soutient que cette obstacle juridique érigé par l'article 321 du Code de Procédure Pénale est inconciliable avec le prescrit de l'article 7.1 (a) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples faisant du droit de saisir les juridictions une des composantes du droit de faire entendre sa cause toutes les fois qu'on est en présence de tout acte violant les droits fondamentaux reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;

Considérant qu'en répliquant à la requête de Dame BIGIRIMANA Concilie, Sieur MANIRAKIZA Charles, par le biais de son avocat Maître BIGIRIMANA Ildfonse, commence par dire qu'en analysant le contenu de l'article 321 du Code de Procédure Pénale, il y a lieu d'en déduire que les principes d'égalité, de non - discrimination et du procès équitable prévus aux articles 22 et 38 de la Constitution de la République du Burundi ainsi que celui de la garantie des droits fondamentaux reconnus par le Pacte International des Droits Civils et Politiques, par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples se trouvent garantis par la Constitution;

Qu'en effet, le recours utile, en l'occurrence le droit d'appel, a été reconnu à chaque partie au procès et qu'il en conclut que le caractère inconstitutionnel de l'article 321 du Code de Procédure Pénale tombe en ce qui concerne les principes précédemment évoqués;

Considérant que Sieur MANIRAKIZA Charles poursuit sa réplique en affirmant que l'article 321 du Code de Procédure Pénale garantit un procès équitable et un recours effectif étant donné que Dame BIGIRIMANA Concilie a effectivement exercé son recours en appel comme l'atteste ses conclusions d'appel établies en date du 10 octobre 2019 et enregistrées par la Cour d'Appel de Bujumbura sous le numéro 2682 et qu'il est inacceptable qu'elle le méconnaisse;

Que par ailleurs, la partie civile ne devrait pas se plaindre quant à ce qui est du droit à un tribunal indépendant et impartial étant donné que l'article 321 du Code de Procédure Pénale en garantit;

Que d'après lui, il appartient à chaque partie au procès d'être vigilante et d'invoquer le cas échéant, l'article 113 du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires en rapport avec la récusation;

Considérant que Sieur MANIRAKIZA Charles soutient également que l'article 321 évoqué ci-haut ne bafoue pas le principe du droit au procès public et soulève à ce sujet l'article 226 du Code de Procédure Pénale qui précise que l'audience est publique et que la partie civile y participe et y prend la parole;

Considérant qu'il fait remarquer par la suite que le fait que différents principes et droits ne soient moulés ou répétés dans cet article 321 ne signifie nullement qu'ils ne sont pas garantis en appel par le Code de Procédure Pénale;

Considérant qu'en répliquant au caractère inconstitutionnel de l'article 321 du Code de Procédure Pénale pris du fait que le législateur de 2018 a circonscrit le droit d'appel de la partie civile aux intérêts civils seulement, Sieur MANIRAKIZA Charles fait savoir que cela ne heurte en rien la Constitution;

Qu'en effet, l'action pénale appartient au Ministère Public, partie principale au procès, et en aucun cas, la partie civile ne peut le substituer;

Considérant que Sieur MANIRAKIZA Charles continue que Dame BIGIRIMANA Concilie ne peut pas soulever l'inconstitutionnalité de

l'article 321 du Code de Procédure Pénale, le droit de recours, les principes d'égalité, la non-discrimination et le droit à un procès équitable y sont garantis et la partie civile est associée au Ministère Public pour débattre de la culpabilité des prévenus;

Considérant que Sieur MANIRAKIZA Charles allègue que le contenu de l'article 321 du Code de Procédure Pénale est resté le même pour les codes de procédure pénale antérieurs (article 147 du CPP de 1999 et 261 du CPP de 2013) et que de multiples affaires comportant un aspect pénal et civil ont été amplement débattues et correctement jugées depuis longtemps, la partie civile ne saurait brandir ses arguments au soutien de l'inconstitutionnalité de cet article;

Considérant que Sieur MANIRAKIZA Charles termine sa réplique en demandant à la Cour de Céans de recevoir ses conclusions de réplique, de les déclarer fondées et de débouter Dame BIGIRIMANA Concilie de ses prétentions;

Considérant que l'article 135 de la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires dispose: « En matière répressive, le Ministère Public recherche les infractions commise sur le territoire de la République, reçoit les dénonciations, fait tous les actes d'instruction et saisit les juridictions lorsqu'il ne décide pas du classement sans suite»;

Considérant qu'il convient, dans le souci de répondre au premier moyen de la requérante, de préciser que l'article 85 du Code de Procédure Pénale dispose aussi: « Le Ministère Public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi...»;

Considérant que cette action, conduite au nom de la société par le Ministère Public, vise à réprimer une infraction en application de la loi pénale et que par ailleurs, l'exercice de l'action publique est le monopole du Ministère Public;

Considérant que l'action publique vise à sanctionner l'auteur d'une infraction tandis que l'action civile a pour objet la réparation d'un préjudice par le versement des dommages-intérêts et que dans un procès pénal, les parties au procès sont le Ministère Public qui incarne la défense de la société d'une part et le prévenu voulant assurer sa défense d'autre part et que les autres intervenants sont la personne victime d'une infraction qui se constitue partie civile pour poursuivre la réparation du dommage subi et la personne civilement responsable pouvant

être amenée dans le procès, qu'ainsi, au sens strict de la procédure pénale, la victime d'une infraction n'en fait pas partie mais qu'elle ne se joint au procès pénal que sous son aspect civil;

Considérant qu'il ne saurait dans ce cas être reproché au législateur d'avoir consacré l'inégalité entre les parties au procès pénal en limitant aux seuls intérêts civils l'objet de l'appel de la partie civile du moment que celle-ci n'a pas la même qualité que le Ministère Public et le prévenu dans le procès pénal et que la requérante ne devrait pas crier à l'injustice, ne s'étant constituée que pour les intérêts civils;

Considérant que l'article 22 de la Constitution dispose: « Tous les citoyens sont égaux devant la loi qui leur assure une protection égale.

Nul ne peut être l'objet de la discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnicité, de son sexe, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, du fait d'un handicap physique ou mental, du fait d'être porteur du VIH/SIDA ou toute autre maladie incurable.» ;

Considérant qu'au sujet de l'inégalité des armes invoquée par le requérant, il convient de préciser que l'égalité des armes dans une procédure pénale s'apprécie entre le demandeur et le défendeur, la partie civile n'étant pas partie à la procédure pénale mais ne se borne qu'à défendre ses intérêts civils dans cette procédure;

Considérant qu'en énonçant le principe de l'égalité, le constituant a visiblement voulu bannir toute sorte de discrimination comme c'est d'ailleurs étayé au second alinéa de cet article 22 où les différents types de discrimination sont spécifiés;

Considérant que, même si le requérant invoque la contrariété entre l'article 321 du Code de Procédure Pénale et l'article 22 de la Constitution, l'article incriminé ne porte pas en lui d'éléments de discrimination tels qu'évoqués dans les dispositions constitutionnelles citées par le requérant;

Considérant que dans la seconde branche du premier moyen, la requérante prétend que l'article 321 du Code de Procédure Pénale est contraire à l'article 38 de la Constitution libellé comme suit: «Toute personne a droit dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable.» ;

Considérant que l'article 219 du même code

libellé comme suit: « Lorsque la juridiction de jugement est saisie de l'action publique, la partie lésée peut la saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile» et l'article 226 du même code qui prévoit que lors de l'instruction à l'audience, la partie civile peut prendre ses conclusions et répliquer après les réquisitions du Ministère Public montrent que le législateur s'est préoccupé de la situation de la partie civile lors du procès pénal en lui permettant de faire entendre sa cause en tant que victime de l'infraction;

Considérant que l'article 321 du Code de Procédure Pénale, quant à lui, laisse la partie civile interjeter appel d'un procès pénal quant aux intérêts civils seulement et ne restreint pas son droit de s'exprimer lors de l'instruction du procès et que, eu égard à sa qualité dans le procès, sa cause se circonscrit dans la défense de ses intérêts civils, que par conséquent son droit de faire entendre sa cause n'est atteint en aucune mesure;

Qu'en définitive l'article 321 du Code de Procédure Pénale ne contrarie en rien l'article 22 de la Constitution;

Considérant que dans le second moyen pris de la contrariété de l'article 321 du Code de Procédure Pénale et les articles 2, 3 et 14 du Pacte International relatif aux Droits de l'Homme la requérante s'appuie sur les principes d'égalité et de non-discrimination contenus dans ce Pacte, lesquels principes ont été ignorés dans l'article 321 attaqué en inconstitutionnalité, prétend-t-elle ;

Considérant que les articles invoqués sont libellés comme suit:

Article 2: Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans ce pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune ou de naissance ou de toute autre situation ... ;

Article 3 : Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte;

Article 14 : Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue

équitablement et publiquement par un tribunal compétent et impartial, établi par la loi... Considérant que ce moyen est identique au premier, que donc la Cour renvoie aux motivations faites à propos de ce moyen;

Considérant que dans le troisième moyen pris de la contrariété entre l'article 321 du Code de Procédure Pénale et l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la requérante reproche à l'article 321 de ne pas permettre le recours effectif devant les juridictions nationales contre les actes violant les droits fondamentaux de toute personne;

Considérant que cet article 321 prévoit le recours de la partie civile même s'il ne le prévoit que quant aux intérêts civils uniquement et que la Cour ne pourrait considérer comme un manque de recours effectif étant donné que, grâce à ce recours, la partie civile peut accéder concrètement à la juridiction d'appel et y présenter tous les griefs qu'il fait au premier jugement;

Considérant qu'au quatrième moyen pris de la contrariété entre l'article 321 du Code de Procédure Pénale et les articles 3 et 7.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la requérante ramène les mêmes arguments avancés aux premier et deuxième moyens arguant qu'elle a été victime d'une discrimination, que sa cause n'as pas été entendue par le juge d'appel qui s'est appuyé sur l'article 321 du Code de Procédure Pénale qui confine le droit d'appel de la partie civile dans un procès pénal aux intérêts civils seulement et que la Cour trouve inopportun de s'attarder outre mesure sur ce moyen et renvoie par conséquent aux motivations faites pour le premier et le second moyen;

Considérant que l'article attaqué ne fait aucunement obstacle à l'exercice des droits inhérents à sa qualité dans la procédure en appel mais plutôt empêche la partie civile de s'octroyer les droits de défendre la société qui sont dévolus uniquement au Ministère public par la loi;

Que de ce qui précède, la Cour ne trouve en quoi l'article 321 du Code de Procédure Pénale est contraire aux différentes dispositions constitutionnelles évoquées par le requérant;

Décide:

- 1 Que la saisine est régulière.
- 2 Qu'elle est compétente.
- 3 Que la requête est recevable mais non

fondée.

4 Que l'article 321 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Modification du Code de Procédure Pénale n'est pas contraire à la Constitution.

5 Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 1^{er} avril 2020 ;

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-président

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Léopold KABURA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

GREFFIER

Irène NIZIGAMA (sé)

**DECISION N°553/069/26/2020 DU
14/04/2020 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la Loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du Code de la Nationalité ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant Réforme du Code des Personnes et de la Famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le Décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la Carte Nationale d'Identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par NTUKAMAZINA Appolonie en date du 29/01/2020 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

Décide

Article 1

La nommée NTUKAMAZINA Appolonie, fille

de NIGUSA Isaïe et de NAHIMANA Seconde, née à Kansaga, Commune Buganda, Province Cibitoke en 1970, de nationalité Burundaise, est autorisée de changer le nom de NTUKAMAZINA figurant sur son attestation de naissance n°44/2019 délivrée par l'Administrateur de la Commune Buganda en date du 01/12/2019 pour porter le nom et prénom de NDAYISENGA Appolonie qui figureront sur tous ses documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/04/2020

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître Paul NDIZIGIYE (sé)

Dont coût de 10 000Fbu

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU RCF 648/019**

L'an deux mille vingt, le 1^{er} jour du mois d'avril,

A la requête de BIZINDAVYI Anitha résidant à Musama

Je soussigné BIGIRIMANA Francine huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha, ai signifié à RWASA Tite domicilié

à inconnu copie de l'expédition d'un jugement rendu le 28/2/2020 par le Tribunal de résidence Kanyosha.

Le dispositif est ainsi libellé :

1. Sentare yakiriye imburano nk'uko yazishikirijwe na BIZINDAVYI Anitha ivuze ko zishemeye mu bice bimwe bimwe ;